

ANNEXE :

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations préalable de changement d'usage des locaux d'habitation

ARTICLE 1

Le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à une autorisation préalable délivrée par le maire du Touquet, selon les dispositions retranscrites ci-après au sein du présent règlement.

ARTICLE 2

La demande d'autorisation préalable de changements d'usage est exigée s'il s'agit d'un local à usage d'habitation ne constituant pas la résidence principale du loueur et que ce dernier est offert à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Cette demande est également exigée s'il s'agit d'un local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur et que ce dernier est offert à la location d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an.

(Pour être qualifié de meublé de tourisme, le logement doit comporter au minimum des meubles, une literie, une gazinière ou plaques chauffantes, un réfrigérateur, des ustensiles de cuisine.)

ARTICLE 3

Sont dispensés du dispositif de demande d'autorisation de changement d'usage :

- La location saisonnière ponctuelle des résidences principales. La déclaration n'est pas exigée lorsque le local constitue la résidence principale du loueur, si ce dernier est occupé plus de huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

ARTICLE 4

Conditions de délivrance enregistrement

La déclaration est effectuée de manière numérique, par le biais d'un télé-enregistrement qui sera disponible sur le site internet de la commune.

La déclaration mentionne :

- L'identité et les coordonnées du demandeur
- Les coordonnées du local meublé (*adresse précise [escalier, étage, n° d'appartements]*)
- Le statut du logement (*résidence principale ou résidence secondaire*)
- Une description détaillée du logement susvisé (*nombre de pièces, nombre maximal de lits*)

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré par la commune. Le numéro est constitué de treize caractères composés de la façon suivante :

- le code officiel géographique de la commune de localisation (cinq chiffres)
- un identifiant unique déterminé par la commune (six chiffres)
- une clé de contrôle alphanumérique déterminée par la commune (deux chiffres)

Ce numéro d'enregistrement devra figurer sur les plateformes dédiées d'annonces de locations.

Au préalable, le loueur doit vérifier et justifier des éléments suivants :

- Si le loueur est propriétaire du meublé de tourisme et qu'il se situe dans une copropriété :

Celui-ci devra justifier que le règlement de la copropriété n'interdise pas ce type d'activité ou obtenir un accord de la copropriété.

- Si le loueur est locataire du meublé de tourisme :

Celui-ci devra fournir un document prouvant l'accord du propriétaire pour le changement d'usage ainsi que pour les locaux situés dans une copropriété, une justification prouvant que le règlement ne s'y oppose pas où obtenir l'accord de la copropriété.

Tout changement d'informations fournies dans une déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5

Sanctions encourues en cas de non-respect de déclaration (article L.324-1-1 du code de tourisme) :

Le non-respect de l'obligation de fournir une déclaration préalable pour toute location d'un meublé de tourisme est exposé à une amende civile dont le montant ne peut excéder 5000 euros.

Toute personne, hors obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure qui offre en location plus de 120 jours au cours d'une même année civile un meublé de tourisme déclaré en tant que résidence principale s'expose à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20190228-2019-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 04/03/2019

